

—Monsieur Pascal Couillard, directeur des affaires institutionnelles, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—Madame Marie-Suzanne Gauthier, conseillère en affaires canadiennes, ministère des Transports et de la Mobilité durable;

—Monsieur Damien Huntzinger, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79054

Gouvernement du Québec

Décret 190-2023, 22 février 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Sylvain Allard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Sylvain Allard comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Allard a demandé que son mandat soit renouvelé pour une période moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Sylvain Allard soit nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat de trois ans à compter du 26 mai 2023;

QUE monsieur Sylvain Allard continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79055

Gouvernement du Québec

Décret 221-2023, 8 mars 2023

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), tel qu'édicté par l'article 3 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), les membres du conseil d'administration d'une société,